

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale des
entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de
l'emploi de Provence-Alpes-Côte
d'Azur

Pôle travail

Unité Départementale des
Bouches-du-Rhône

Inspection du travail

Unité de contrôle Etang-de-Berre
Section 11

ARCELORMITTAL
Usine de Fos
13776 FOS SUR MER CEDEX

A l'attention de Monsieur le Directeur
d'Etablissement

Affaire suivie par :

Courriel :

Téléphone :

Télécopie :

Réf. :

N° IDOINE :

Date : 16 octobre 2018

PJ : 1 demande de plan d'action

Objet : Contrôle du 08 octobre 2018 au sein du département Cokerie de votre établissement

LRAR N°1A 157 126 9021 0

Monsieur,

Je fais suite à mon contrôle du 08 octobre 2018 au sein du département Cokerie de votre établissement, durant lequel j'étais accompagnée de Monsieur [redacted] - Ingénieur de prévention de la DIRECCTE PACA, de Monsieur [redacted] - Responsable du département Cokerie, Madame [redacted] - Responsable QHSSERI, Monsieur [redacted] - Animateur Sécurité du département Cokerie, Monsieur [redacted] - membre du CHSCT. Ce contrôle avait notamment pour objet l'exposition au risque chimique des salariés de votre entreprise et des entreprises extérieures au sein du département Cokerie de votre établissement.

Vous trouverez ci-dessous mes observations qui vous sont adressées en votre qualité de chef de l'entreprise utilisatrice responsable de la coordination générale des mesures de prévention, et en votre qualité d'employeur.

I- CONTEXTE DE NOTRE INTERVENTION DU 08 OCTOBRE 2018

Je me suis présentée sur votre site aux fins de procéder à un contrôle à la Cokerie. Après avoir effectué les diligences nécessaires au poste de garde, à savoir la mise à jour du badge et l'enregistrement de mon véhicule de service, je me suis présentée au portail d'entrée du site. Il s'avère que mon badge avait été désactivé.

Lors de mon arrivée aux bureaux CB1, et dans l'attente de l'arrivée du Responsable de Département, j'ai pu assister à une importante sortie des salariés du périmètre des installations de la Cokerie en exploitation. Ces salariés n'ont donc pu faire l'objet de mon contrôle.

Ceci m'amène à m'interroger sur la réalité des situations de travail, ou d'absence de travail, constatées.

Aussi, je tiens à vous rappeler, et ce sans préjudice des suites éventuellement réservées par nos services, que les agents de contrôle de l'inspection du travail bénéficient du droit d'entrée dans les établissements où sont occupés des travailleurs, de jour comme de nuit, y compris sans avertir l'employeur s'il s'avère que l'information de notre présence dans l'établissement serait préjudiciable aux constats.

Je vous indique que l'acceptation aux procédures de contrôles et de signalement à l'entrée de votre établissement, ainsi que d'accompagnement sur le site qui, si elles ont pour objet de préserver la santé et la sécurité des individus amenés à y pénétrer ainsi que la sécurité des installations, ne sauraient entraver le droit d'entrée et de circulation des agents de l'inspection du travail, au sein des établissements assujettis au contrôle, tel que rappelé dans les dispositions de l'article L. 8113-1 du Code du travail, et de l'article 12 de la Convention sur l'inspection du travail de 1947 n° 81.

Le respect des règles internes à votre établissement ne peut que se concevoir que dans le cadre où celles-ci ne portent pas préjudice à l'efficacité du contrôle mené par les agents de l'inspection du travail.

Je vous indique donc que j'envisage de procéder à des contrôles ultérieurs à la Cokerie sans en avertir l'employeur, conformément aux dispositions de l'article 12 de la convention sur l'inspection du travail de 1947 n° 81. Je vous invite à m'indiquer selon quelles modalités pratiques ces contrôles peuvent être mis en place, dans un souci de sécurité du personnel et de vos installations.

II- CONSTATS OPERES LE 08 OCTOBRE 2018

Pour rappel, en présence d'agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, le code du travail instituant une démarche de prévention hiérarchisée, l'employeur doit appliquer des mesures de suppression et de réduction du risque chimique en respectant les règles de priorité :

1. Suppression du risque ;
2. Substitution du risque ;
3. Lorsque l'application de la substitution n'est pas possible ou n'a pas permis d'éliminer le risque, l'employeur doit faire en sorte que l'exposition liée aux agents CMR de catégorie 1 ou 2 soit réduite au minimum.

Par ordre de priorité, il met en place les mesures de prévention techniques et organisationnelles hiérarchisées par l'article R.4412-70 du code du travail.

Nous nous sommes rendus sur le plancher 18 mètres de la Cokerie, sur la passerelle 7 mètres coté Coke, et dans les enfourneuses 3 et 4.

➤ Absence de protection par mise en place d'un système clos ou protections collectives

J'ai pu constater une nouvelle fois la persistance de fuites (caractérisées par des émanations de fumerolles jaunes) au niveau des portes de fours (notamment les fours N° 108, 133, 138, 143, 145, 148, 154, 158, 160) coté Coke, et de la colonne 110 côté Machines.

Ainsi, et comme déjà souligné à plusieurs reprises, les émanations d'agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction tels que le benzène, le monoxyde de carbone ou les hydrocarbures aromatiques polycycliques générés par l'exploitation de la cokerie ne sont pas empêchées par la mise en place de système clos, ou de protections collectives permettant de réduire aussi bas que techniquement possible l'exposition.

Je rappelle que concernant l'exposition des travailleurs aux agents cancérogènes, mutagènes ou repro-toxiques, lorsque le remplacement d'un agent CMR par une substance, une préparation ou un procédé sans danger ou moins dangereux pour la sécurité ou la santé n'est pas réalisable, l'employeur prend les dispositions nécessaires pour que la production et l'utilisation de l'agent CMR aient lieu dans un système clos. (Art. R. 4412-68 du code du travail).

En outre, lorsque l'application d'un système clos n'est pas réalisable, l'employeur fait en sorte que le niveau d'exposition des travailleurs soit réduit à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible. (Art. R. 4412-69 du code du travail), notamment par la mise en place d'autres mesures de protection collective techniques et de mesures organisationnelles.

Les constats opérés sont donc contraires aux dispositions des articles R. 4412-68 et 69 du code du travail.

- Enfourneuses 3 et 4 : Absence d'évacuation des agents conformément aux dispositions des articles R. 4222-12 et R. 4222-13 du code du travail

Je vous rappelle que l'article R. 4412-70 du code du travail dispose : « Dans tous les cas d'utilisation d'un agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction l'employeur applique les mesures suivantes :

4° Evacuation des agents conformément aux dispositions des articles R. 4222-12 et R. 4222-13 »..

En application de l'article R. 4222-12 du code du travail, « les émissions sous forme de gaz, vapeurs, aérosols de particules solides ou liquides, de substances insalubres, gênantes ou dangereuses pour la santé des travailleurs sont supprimées, y compris, par la mise en œuvre de procédés d'humidification en cas de risque de suspension de particules, lorsque les techniques de production le permettent.

A défaut, elles sont captées au fur et à mesure de leur production, au plus près de leur source d'émission et aussi efficacement que possible, notamment en tenant compte de la nature, des caractéristiques et du débit des polluants ainsi que des mouvements de l'air.

S'il n'est techniquement pas possible de capter à leur source la totalité des polluants, les polluants résiduels sont évacués par la ventilation générale du local. »

L'article R. 4222-13 du code du travail dispose que « Les installations de captage et de ventilation sont réalisées de telle sorte que les concentrations dans l'atmosphère ne soient dangereuses en aucun point pour la santé et la sécurité des travailleurs et qu'elles restent inférieures aux valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4222-10 et R. 4412-149.

Les dispositifs d'entrée d'air compensant les volumes extraits sont conçus et disposés de façon à ne pas réduire l'efficacité des systèmes de captage.

Un dispositif d'avertissement automatique signale toute défaillance des installations de captage qui n'est pas directement décelable par les occupants des locaux. »

Le rapport de contrôle technique de l'exposition des travailleurs daté du 18 juin 2018, réalisé par l'organisme accrédité LECES qui m'est transmis le 26 juin 2018 met en évidence la présence de benzo(a)pyrène dans la cabine de l'enfourneuse 3 dans une concentration brute égale à 340 % de la valeur limite d'exposition professionnelle, et dans la cabine de l'enfourneuse 4 dans une concentration brute égale à 1400 % de la valeur limite d'exposition professionnelle.

Le rapport de l'organisme APAVE SUDEUROPE du 14 août 2018 met également en évidence la présence de benzo(a)pyrène dans la cabine de l'enfourneuse 3 dans des concentrations brutes égales à 706,7 % de la valeur limite d'exposition professionnelle en phase d'enfournement, et à 1293,3 % de la valeur limite d'exposition professionnelle en phase de ventilation. Il met également en exergue la présence de benzo(a)pyrène dans la cabine de l'enfourneuse 4 dans des concentrations brutes égales à 526,7 % de la valeur limite d'exposition professionnelle en phase d'enfournement, et à 3206,7 % de la valeur limite d'exposition professionnelle en phase de ventilation.

Vous m'avez indiqué que les cabines des enfourneuses 3 et 4 ne sont pas pourvues de dispositifs de captage, mais fonctionnent – de manière intermittente- en surpression par raccordement du réseau de ventilation des enfourneuses au réseau d'apport d'air de la tour à charbon.

Le rapport « air des lieux de travail – mesures d'exposition aux nuisances chimiques » daté du réalisé par l'organisme APAVE SUDEUROPE qui m'a été transmis le 20 août 2018 met également en évidence la non-conformité du réseau de ventilation aux exigences réglementaires ;

Vous m'avez indiqué le 08 octobre 2018 ne pas avoir pris de mesures correctives immédiates concernant le réseau de ventilation des enfourneuses 3 et 4, et l'évacuation des polluants présents dans les enfourneuses 3 et 4 suite aux rapports de l'organisme APAVE SUDEUROPE et du LECES.

Il apparaît donc que les agents cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction présents dans les cabines de conduite des enfourneuses 3 et 4 ne sont pas évacués conformément aux dispositions des articles R. 4222-12 et R. 4222-13, contrairement aux dispositions de l'article R. 4412-70 4° du code du travail.

- Enfourneuse 3 : absence de mise en œuvre de mesures de protection individuelles compensatoires visant à éviter l'exposition du personnel

J'ai constaté la présence d'un salarié de votre entreprise occupé à la conduite de l'enfourneuse 3. Ce salarié n'y portait pas d'équipement de protection respiratoire. J'ai interrogé ce dernier sur les consignes relatives au port des protections respiratoires dans les enfourneuses. Il m'a indiqué ne porter l'équipement de protection respiratoire qu'au sortir de l'enfourneuse, et en cas de déclenchement des seuils d'alarme du détecteur fixe ou portatif. Vous m'avez confirmé ne pas avoir mis en place de consignes particulières relatives au port des équipements de protection respiratoire des opérateurs à l'intérieur de la cabine de l'enfourneuse.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R. 4412-70 7° du code du travail, dans tous les cas d'utilisation d'un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction l'employeur applique les mesures relatives à la mise en œuvre de mesures de protection collectives ou, lorsque l'exposition ne peut être évitée par d'autres moyens, de mesures de protection individuelles.

J'ai ainsi constaté l'absence de mesures de protection individuelles compensatoires à l'absence de système clos, et à l'absence d'évacuation conforme des agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction présents dans les enfourneuses.

Ces constats sont contraires aux dispositions de l'article R. 4412-70 7° du code du travail.

- Enfourneuse 4 : défaut du dispositif de détection des situations anormales pour le monoxyde de carbone

J'ai constaté un défaut d'étalonnage du détecteur fixe de la cabine de conduite de l'enfourneuse 4 qui indiquait la valeur de « -11 PPM » de CO.

Je vous rappelle qu'en présence d'un agent agents cancérigène, mutagène et toxique pour la reproduction tel que le monoxyde de carbone, les dispositifs de détection des situations anormales et d'alerte, tels que les détecteurs fixes présents dans les enfourneuses, doivent être correctement étalonnés pour éviter toute erreur d'appréciation de vos opérateurs sur la situation à risque en cas d'exposition anormale.

Ces constats sont contraires aux dispositions de l'article R. 4412-70 5° du code du travail.

- Enfourneuse 4 : défaut de mise en œuvre des mesures d'hygiène au poste de travail en présence d'agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction

J'ai enfin constaté la présence d'une quinzaine de mégots et d'un emballage alimentaire dans l'enfourneuse 4.

Ces constats constituent de fortes présomptions du non-respect des dispositions des articles R. 4412-70 8° et de l'article R. 4412-72 du code du travail qui dispose que «*Pour toutes les activités pour lesquelles il existe un risque de contamination par des agents cancérigènes,*

mutagènes ou toxiques pour la reproduction, l'employeur prend les mesures appropriées suivantes : 1° Veiller à ce que les travailleurs ne mangent pas, ne boivent pas et ne fument pas dans les zones de travail concernées ;... »..

- Non-respect des mesures d'hygiène sur les planchers, cheminements et passerelles en présence d'agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction

Plus globalement, j'ai constaté sur le cheminement pris pour accéder au plancher 18 mètres (c'est-à-dire au niveau 0m de la batterie, ainsi que sur l'escalier d'accès à la passerelle 7 mètres et au plancher 18 mètres de la batterie 2, la présence de mégots de cigarette, et de bouteilles d'eau vides ou à moitié vides. Je précise que cette zone est identifiée comme soumise à un risque d'exposition au risque cancérigène que présente les fumées poussières et gaz émis par la cokerie ; qu'était notamment présent un panneau précisant « *port du masque obligatoire* ».

J'ai également constaté la présence de nombreux mégots, ainsi que de canettes et de bouteilles d'eau sur le plancher 18 mètres de la cokerie (notamment en zone d'accès batterie 2, au niveau de la tour à charbon, en zone de garage des enfourneuses), et sur la passerelle 7 mètres coté Coke.

Ces constats sont contraires aux dispositions de l'article R. 4412-72 du code du travail précité.

- En conclusion

Il ressort de l'ensemble des constats opérés l'insuffisance de mesures et moyens de prévention applicables aux agents chimiques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction tels que prévus par le chapitre II du titre Ier du livre IV de la quatrième partie du code du travail.

Ainsi, vous voudrez bien vous conformer la demande de plan d'action ci-jointe, dans le cadre de la procédure de mise en demeure préalable à l'arrêt temporaire d'activité.

III- PROCEDURE DE MISE EN DEMEURE PREALABLE A L'ARRET TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Vous trouverez ci-joint la demande d'établissement d'un plan d'action et de mise en œuvre de mesures de protection provisoires que je suis amenée à prononcer suite aux constats effectués d'une situation dangereuse avérée, conformément aux dispositions des articles L. 4721-8 et R. 4721-6 et suivants du Code du Travail.

En application des dispositions de l'article R.4721-6 du code du travail "Dès qu'il a constaté que les travailleurs se trouvent dans la situation dangereuse mentionnée à l'article L. 4721-8, l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 met l'employeur en demeure de remédier à cette situation. Cette mise en demeure se déroule selon les deux étapes suivantes :

1° Dès le constat de la situation dangereuse, l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L.8112-1 demande à l'employeur de lui transmettre par écrit, dans un délai de quinze jours, un plan d'action contenant les mesures correctives appropriées qu'il prend parmi celles prévues notamment aux articles R.4412-66 à R. 4412-71 en vue de remédier à cette situation ainsi qu'un calendrier prévisionnel. Il lui notifie en même temps, si les circonstances l'exigent, l'obligation de prendre des mesures provisoires afin de protéger immédiatement la santé et la sécurité des travailleurs ;

2° Dans un délai de quinze jours à compter de la réception de ce plan d'action, l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L.8112-1 met l'employeur en demeure de réaliser les mesures correctives. Il fixe un délai d'exécution et communique, le cas échéant, ses observations concernant le contenu du plan d'action."

Il vous appartient d'informer sans délai les travailleurs intéressés, le Médecin du Travail, le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ou le Comité Social et Economique (CSE), ainsi que les agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale du présent constat de situation dangereuse (article R. 4721-7 du Code du Travail).

Je vous rappelle que le plan d'action, déclinant de manière hiérarchisée les principes de prévention du risque chimique en présence d'agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, doit recueillir l'avis du Médecin du Travail et du CHSCT/ CSE en vertu de l'article R. 4721-8 du Code du Travail.

A défaut de réception du plan d'action, un arrêt temporaire de l'activité concernée est susceptible d'être prononcé en application des articles L. 4731-2 et R. 4721-10 du Code du Travail.

Vous voudrez bien m'avertir, dès que possible, de la mise à disposition des mesures de protection provisoires prises pour protéger les travailleurs dans l'attente de la mise en œuvre du plan d'action (article R. 4721-6 du Code du Travail).

IV- AUTRES ELEMENTS

J'ai constaté le port, par un salarié de l'entreprise extérieure SODI, d'une protection respiratoire munie d'un filtre A2P, qui n'apporte pas de protection contre les gaz et vapeurs inorganiques.

Il apparaît à l'analyse de la fiche de données de sécurité du Gaz Coke, qui m'avait été transmise lors de mon contrôle du 06 juin 2017 la présence de produits soufrés. La rubrique 3 « composition /information sur les composants » mentionne la présence de Sulfure d'hydrogène (0-1%). Par ailleurs, la rubrique 10.6 « produits de décomposition dangereux », précise que la décomposition thermique peut générer des oxydes de soufre.

Au regard de ces éléments vous voudrez bien m'indiquer si vous avez transmis la fiche de données de sécurité du Gaz Coke à l'entreprise SODI pour que l'entreprise extérieure procède à sa propre évaluation des risques

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée,

L'inspectrice du travail,

En application de l'article R4614-5 du code du Travail, ce courrier doit être conservé sans limitation de durée après avoir été transmis au CHSCT Cokerie.

A compter de la mise en place du CSE dans votre établissement, ce courrier devra être conservé sans limitation de durée après transmission au CSE (article R. 2315-23 du code du travail).

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du
travail et de l'emploi de
Provence-Alpes-Côte
d'Azur

Pôle travail

Unité Départementale
des Bouches-du-Rhône

Unité de contrôle Etang-
de-Berre

Demande d'établissement d'un plan d'action

Réf. : 611 206 CO

N° IDOINE : 2018-1015593-4

LRAR N°1A 157 126 9021 0

Marseille, le 16 octobre 2018

L'inspectrice du travail de la 11^{ème} section de la 6^{ème} Unité de Contrôle des Bouches du Rhône soussignée,

VU les articles L. 4721-8, L. 4721-8, R. 4721-6 à R. 4721-10 du code du travail, ainsi que les articles R. 4731-10 à 12 du code du travail ;

VU les contrôles réalisés les 06 juin 2017, 6 septembre 2017 et 08 octobre 2018 au sein de la cokerie de la société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE de Fos sur Mer ;

CONSIDERANT que la Cokerie de l'établissement ARCELORMITTAL MEDITERRANEE de Fos sur Mer constitue, pour les travailleurs, une zone soumise à un risque d'exposition aux produits cancérigènes mutagènes et toxiques pour la reproduction, présents dans les fumées, poussières et gaz émis lors du processus industriel de Cokéfaction ; que la présence de ces produits dans l'atmosphère de travail est caractérisée par les rapports de contrôle technique de l'exposition des travailleurs, réalisés par l'organisme accrédité depuis 2012 ; que ces rapports de mesurage de l'organisme accrédité mettent notamment en évidence la présence de benzo(a)pyrène, substance classifiée cancérigène, mutagène et toxique pour la reproduction de catégorie 1B en application du règlement (CE) n° 1272/2008, dit « règlement CLP » ;

CONSIDERANT que dès lors, les dispositions relatives aux mesures et moyens de prévention hiérarchisés en présence d'agents cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction, fixées aux articles R. 4412-66 à R. 4412-75 du Code du Travail sont applicables à la société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE de Fos sur Mer :

- Article R4412-66 du Code du travail "*Lorsque l'utilisation d'un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction est susceptible de conduire à une exposition, l'employeur réduit l'utilisation de cet agent sur le lieu de travail, notamment en le remplaçant, dans la mesure où cela est techniquement possible, par une substance, une préparation ou un procédé qui, dans ses conditions d'emploi, n'est pas ou est moins dangereux pour la santé ou la sécurité des travailleurs. L'employeur consigne le résultat de ses investigations dans le document unique d'évaluation des risques.*"
- Article R4412-67 du Code du travail "*Lorsque les résultats de l'évaluation des risques prévue à la sous-section 2 révèlent un risque pour la santé ou la sécurité des travailleurs, l'exposition des travailleurs est évitée.*"

- Article R4412-68 du Code du travail *"Lorsque le remplacement d'un agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction par une substance, une préparation ou un procédé sans danger ou moins dangereux pour la sécurité ou la santé n'est pas réalisable, l'employeur prend les dispositions nécessaires pour que la production et l'utilisation de l'agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction aient lieu dans un système clos."*
- Article R4412-69 du Code du travail *"Lorsque l'application d'un système clos n'est pas réalisable, l'employeur fait en sorte que le niveau d'exposition des travailleurs soit réduit à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible."*
- Article R4412-70 du Code du travail *"Dans tous les cas d'utilisation d'un agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction l'employeur applique les mesures suivantes :*
 - 1° Limitation des quantités de cet agent sur le lieu de travail ;*
 - 2° Limitation du nombre de travailleurs exposés ou susceptibles de l'être ;*
 - 3° Mise au point de processus de travail et de mesures techniques permettant d'éviter ou de minimiser le dégagement d'agents ;*
 - 4° Evacuation des agents conformément aux dispositions des articles R. 4222-12 et R. 4222-13 ;*
 - 5° Utilisation de méthodes appropriées de mesure des agents, en particulier pour la détection précoce des expositions anormales résultant d'un événement imprévisible ou d'un accident ;*
 - 6° Application de procédures et de méthodes de travail appropriées ;*
 - 7° Mise en oeuvre de mesures de protection collectives ou, lorsque l'exposition ne peut être évitée par d'autres moyens, de mesures de protection individuelles ;*
 - 8° Mise en oeuvre de mesures d'hygiène, notamment de nettoyage régulier des sols, murs et autres surfaces ;*
 - 9° Information des travailleurs ;*
 - 10° Délimitation des zones à risque et utilisation de signaux adéquats d'avertissement et de sécurité, y compris les signaux « défense de fumer », dans les zones où les travailleurs sont exposés ou susceptibles de l'être ;*
 - 11° Mise en place de dispositifs pour les cas d'urgence susceptibles d'entraîner des expositions anormalement élevées, en particulier lors d'éventuelles ruptures du confinement des systèmes clos ;*
 - 12° Utilisation de moyens permettant le stockage, la manipulation et le transport sans risque des produits, notamment par l'emploi de récipients hermétiques étiquetés de manière claire, nette et visible ;*
 - 13° Collecte, stockage et évacuation sûrs des déchets."*
- Article R4412-71 du Code du travail *"Lorsqu'un agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction présente d'autres dangers, l'employeur met également en oeuvre les mesures appropriées pour supprimer ou réduire les autres risques résultant de l'utilisation de cet agent."*
- Article R4412-72 du Code du travail *"Pour toutes les activités pour lesquelles il existe un risque de contamination par des agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, l'employeur prend les mesures appropriées suivantes : 1° Veiller à ce que les travailleurs ne mangent pas, ne boivent pas et ne fument pas dans les zones de travail concernées ; 2° Fournir des vêtements de protection ou tous autres vêtements appropriés, les placer dans un endroit déterminé, les vérifier et les nettoyer, si possible avant et, en tout cas, après chaque utilisation et les réparer ou remplacer s'ils sont défectueux, conformément aux dispositions de l'article R. 4323-95 ; 3° Veiller à ce que les travailleurs ne sortent pas de l'établissement avec les équipements de protection individuelle ou les vêtements de travail."*
- Article R4412-73 du Code du travail *"Lorsque l'entretien des équipements de protection individuelle et des vêtements est assuré à l'extérieur de l'entreprise, le chef de l'entreprise chargé du transport et de l'entretien est informé de l'éventualité et de la nature de la contamination, conformément aux règles de coordination de la prévention prévue à l'article R. 4511-5."*

- Article R4412-74 du Code du travail *"Au vu des résultats de l'évaluation des risques, l'employeur prend les mesures appropriées pour que les zones où se déroulent les activités révélant un risque pour la santé ou la sécurité ne puissent être accessibles à d'autres travailleurs que ceux qui, en raison de leur travail ou de leur fonction, sont amenés à y pénétrer."* Article R4412-75 du Code du travail *"Pour certaines activités telles que l'entretien ou la maintenance des équipements et installations, pour lesquelles la possibilité d'une augmentation sensible de l'exposition est prévisible et à l'égard desquelles toutes les possibilités de prendre d'autres mesures techniques de prévention sont déjà épuisées, l'employeur détermine, après avis du médecin du travail, du comité social et économique, les mesures nécessaires pour réduire le plus possible la durée d'exposition des travailleurs et pour assurer leur protection durant ces activités. L'employeur met à disposition des travailleurs un vêtement de protection et un équipement individuel de protection respiratoire. Il veille à ce qu'ils soient effectivement portés aussi longtemps que l'exposition persiste. Celle-ci ne peut pas être permanente et est limitée pour chaque travailleur au strict nécessaire. Les mesures appropriées sont prises pour que les zones où se déroulent les activités mentionnées au premier alinéa soient clairement délimitées et signalées et pour que leur accès soit interdit à toute personne non autorisée."*

CONSIDERANT que le rapport de contrôle technique de l'exposition des travailleurs daté du 18 juin 2018, réalisé par l'organisme accrédité LECES qui nous est transmis le 26 juin 2018 met en évidence la présence de benzo(a)pyrène dans la cabine de l'enfourneuse 3 dans une concentration brute égale à 340 % de la valeur limite d'exposition professionnelle ; qu'il met en évidence la présence de benzo(a)pyrène dans la cabine de l'enfourneuse 4 dans une concentration brute égale à 1400 % de la valeur limite d'exposition professionnelle ; qu'ils caractérisent également une exposition au benzo(a)pyrène du groupe d'exposition homogène « enfourneur », compte tenu du coefficient de correction lié au port de l'équipement de protection individuelle ;

CONSIDERANT les demandes du 15 mars 2018, de faire procéder, par un organisme agréé de catégorie B, C et D par le ministère en charge du travail sur les postes de conduite des enfourneuses 3 et 4 et ce, pendant les phases d'enfournement – hors tour à charbon, et au niveau de la tour à charbon, aux contrôles suivants :

- Catégorie B : Mesure de pression statique et de vitesse d'air ; Mesure de débit d'air ; Contrôle des filtres ; Mesure de l'efficacité des captages ; situation des prises d'air neuf ;
- Catégorie C – pour les poussières uniquement - : Mesure de concentration en poussière totales et alvéolaires
- - Catégorie D – le gaz, vapeur -

CONSIDERANT que le rapport « air des lieux de travail – mesures d'exposition aux nuisances chimiques » daté du 14 août 2018, réalisé par l'organisme APAVE SUDEUROPE qui nous est transmis le 20 août 2018 suite à nos demandes de vérification met en évidence :

- la présence de benzo(a)pyrène dans la cabine de l'enfourneuse 3 dans des concentrations brutes égales à 706,7 % de la valeur limite d'exposition professionnelle en phase d'enfournement, et à 1293,3 % de la valeur limite d'exposition professionnelle en phase de ventilation ;
- la présence de benzo(a)pyrène dans la cabine de l'enfourneuse 4 dans des concentrations brutes égales à 526,7 % de la valeur limite d'exposition professionnelle en phase d'enfournement, et à 3206,7 % de la valeur limite d'exposition professionnelle en phase de ventilation ;

CONSIDERANT que le rapport « air des lieux de travail – mesures d'exposition aux nuisances chimiques » daté du 14 août 2018, réalisé par l'organisme APAVE SUDEUROPE qui nous est transmis le 20 août 2018 suite à nos demandes de vérification met également en évidence la non-conformité du réseau de ventilation aux exigences réglementaires ;

CONSIDERANT que lors du contrôle du 08 octobre 2018 au sein du département Cokerie de l'établissement ARCELORMITTAL - Usine de Fos sur Mer - 13776 Fos Sur Mer Cedex, a été constatée au niveau du plancher 18 mètres, et au niveau du plancher 7 mètres la présence de fumerolles jaunes s'échappant de manière importante de portes de fours, côté quai à coke, ainsi que d'une colonne côté machines ;

CONSIDERANT ainsi que les émanations d'agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction générés par le processus de cokéfaction ne sont pas empêchées par la mise en place de système clos ;

CONSIDERANT que pour assurer la protection collective des travailleurs, affectés aux postes d' « enfourneur », l'établissement ARCELORMITTAL - Usine de Fos sur Mer - 13776 Fos Sur Mer Cedex a mis à disposition desdits travailleurs deux cabines climatisées dont l'étanchéité est assurée par un système de ventilation dont l'air est capté à l'extérieur de la cabine par une prise d'air neuf, de manière intermittente, puis filtré par une centrale de traitement de l'air composée d'un filtre à charbon actif et un filtre à particules ;

CONSIDERANT que lors du contrôle du 08 octobre 2018 au sein du département Cokerie de l'établissement ARCELORMITTAL - Usine de Fos sur Mer - 13776 Fos Sur Mer Cedex, nous constatons la présence d'un salarié de l'entreprise ARCELORMITTAL, occupé à la conduite de l'enfourneuse 3 en cabine de conduite, qui constitue le poste de travail de chargement du charbon se déplaçant le long des batteries de fours au niveau du plancher 18 mètres, et se positionnant au-dessus des bouches d'enfournement ;

CONSIDERANT l'absence de mesures correctives prises concernant le réseau de ventilation des enfourneuses 3 et 4 suite au rapport de l'organisme APAVE SUDEUROPE du 20 août 2018, en phase d'enfournement ou en phase de ventilation ; que les agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction présents dans les cabines des enfourneuses 3 et 4 ne sont pas évacués conformément aux dispositions des articles R. 4222-12 et R. 4222-13 du code du travail ;

CONSIDERANT l'absence de port de protection respiratoire par l'opérateur à l'intérieur de la cabine de conduite de l'enfourneuse 3 lors de notre contrôle ; que ces constats caractérisent l'absence de mesures de protections individuelles compensatoires prises par l'employeur visant à protéger les travailleurs exposés ;

CONSIDERANT le défaut d'étalonnage du dispositif fixe de détection du monoxyde de carbone, agent classé cancérigène, mutagène, et toxique pour la reproduction dans la cabine de l'enfourneuse 4 lors de notre contrôle ; que ces constats caractérisent des manquements dans l'entretien des dispositifs de détection précoce des expositions anormales résultant d'un événement imprévisible ou d'un accident ;

CONSIDERANT que ces faits constituent une infraction aux articles R. 4412-66 et suivants du code du travail , et notamment aux articles R. 4412-68, R. 4412-69, R. 4412-70 du Code du travail.

Constatons qu'il existe de ce fait une situation dangereuse avérée pour les travailleurs concernés ;

DEMANDE

Article 1 : L'employeur doit transmettre par écrit à l'inspection du travail **dans un délai de 15 jours** suivant la notification de la présente, un plan d'action contenant :

- les mesures correctives appropriées qu'il prend parmi celles prévues notamment aux articles R. 4412-66 à R. 4412-71 du code du travail, en vue de remédier à cette situation dangereuse ;
- ainsi qu'un calendrier prévisionnel.

Article 2 : L'employeur doit prendre immédiatement les mesures provisoires nécessaires afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs, en application de l'article R. 4721-6 du code du travail.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2018

L'inspectrice du travail



Marsactu